

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2025-03-28-00010

Arrêté Préfectoral PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
de l'établissement ARKEMA SAINT-MENET
(MARSEILLE 11è)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
SIRACEDPC**

REF. N°000162

Marseille, le 28 mars 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DE L'ÉTABLISSEMENT ARKEMA SAINT-MENET (MARSEILLE 11è)**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU** l'étude de danger ;
- VU** les avis des maires des communes de Marseille, Aubagne, Roquevaire, La Ciotat, Cadolive, Auriol, Gémenos, Roquefort-la-Bédoule, Peypin, Carnoux-en-Provence, Ceyreste, Plan-de-Cuques, la Penne-sur-Huveaune, Allauch, Saint-Savournin, la Destrousse, Cassis, Mimet, Simiane-Collongue, Septèmes-les-Vallons ;
- VU** l'avis de l'exploitant ARKEMA SAINT-MENET ;
- VU** les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 2 décembre 2024 au 2 janvier 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement présente des risques pour lesquels un plan particulier d'intervention doit être défini au titre de l'article R.741-18 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** : le plan particulier d'intervention de l'établissement ARKEMA SAINT-MENET, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. L'arrêté du 8 avril 2019 est abrogé.
- ARTICLE 2** : les maires des communes de Marseille, Aubagne, Roquevaire, La Ciotat, Cadolive, Auriol, Gémenos, Roquefort-la-Bédoule, Peypin, Carnoux-en-Provence, Ceyreste, Plan-de-Cuques, la Penne-sur-Huveaune, Allauch, Saint-Savournin, la Destrousse, Cassis, Mimet, Simiane-Collongue, Septèmes-les-Vallons, situées dans les périmètres du plan particulier d'intervention, doivent élaborer, mettre à jour et réviser un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.
- ARTICLE 3** : les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.
- ARTICLE 5** : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, les maires des communes de Marseille, Aubagne, Roquevaire, La Ciotat, Cadolive, Auriol, Gémenos, Roquefort-la-Bédoule, Peypin, Carnoux-en-Provence, Ceyreste, Plan-de-Cuques, la Penne-sur-Huveaune, Allauch, Saint-Savournin, la Destrousse, Cassis, Mimet, Simiane-Collongue, Septèmes-les-Vallons, le directeur de l'établissement ARKEMA SAINT-MENET, ainsi que l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Signé

Georges-François LECLERC